



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Patrimoine  
culturel  
immatériel

## CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Cinquième session  
Nairobi, Kenya  
novembre 2010

#### DOSSIER DE CANDIDATURE N° 00405 POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN 2010

#### A. ÉTAT(S) PARTIE(S)

*Pour les candidatures multinationales, les États parties doivent figurer dans l'ordre convenu d'un commun accord.*

Japon

#### B. NOM DE L'ÉLÉMENT

##### B.1. Nom de l'élément en anglais ou français

*Il s'agit du nom officiel de l'élément qui apparaîtra dans les publications concernant la Liste de sauvegarde urgente. Il doit être concis. Veillez à ne pas dépasser 200 caractères, ponctuation et espaces compris. Le nom doit être transcrit en caractères latins Unicode (Basic Latin, Latin-1 Supplément, Latin Extended-A ou Latin Extended Additional).*

Le Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa

##### B.2. Nom de l'élément dans la langue et l'écriture de la communauté concernée, le cas échéant

*Il s'agit du nom officiel de l'élément dans la langue vernaculaire qui correspond au nom officiel en anglais ou en français (point B.1). Il doit être concis. Veillez à ne pas dépasser 200 caractères Unicode (latins ou autres), ponctuation et espaces compris.*

組踊

### **B.3. Autre(s) nom(s) de l'élément, le cas échéant**

*Outre le(s) nom(s) officiel(s) de l'élément (point B.1), mentionner, le cas échéant, le/les autre(s) nom(s) de l'élément par lequel l'élément est également désigné, en caractères Unicode (latins ou autres).*

## **C. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLÉMENT**

### **C.1. Identification des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés**

*Selon la Convention de 2003, le patrimoine culturel immatériel ne peut être identifié que par rapport à des communautés, groupes ou individus qui le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il est par conséquent important d'identifier clairement une ou plusieurs communautés, groupes ou, le cas échéant, individus concernés par l'élément proposé. Les informations fournies doivent permettre au Comité d'identifier les communautés, groupes ou individus principalement concernés par l'élément, et doivent être en cohérence avec les rubriques 1 à 5 ci-dessous.*

#### Société de préservation du Kumiodori traditionnel

En 1972, le Kumiodori a été classé « Bien culturel immatériel important » en vertu de l'article 71, paragraphe 1 de la loi japonaise relative à la protection du patrimoine culturel. Ses transmetteurs ont été reconnus comme étant les détenteurs du Kumiodori en vertu de l'article 71, paragraphe 2 de cette loi, citée ci-après ; ils ont créé la même année la Société de préservation du Kumiodori traditionnel. En d'autres termes, tous les membres de la Société sont des interprètes du Kumiodori et tous vivent à Okinawa, île où le Kumiodori a vu le jour et s'est développé.

La nécessité de former des successeurs, de donner des représentations publiques et de faire connaître ce patrimoine au grand public a incité les interprètes du Kumiodori à créer cette société de préservation.

Avant que la Société de préservation ne soit créée, de petits groupes d'interprètes transmettaient le Kumiodori, séparément et dans différents endroits d'Okinawa. Depuis, ils ont uni leurs forces et regroupé leurs ressources afin de mieux transmettre leur savoir.

#### Article 71

1. Le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie peut classer un élément important des biens culturels immatériels « Bien culturel immatériel important ».
2. Lors du classement, en vertu des dispositions du paragraphe précédent, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie doit reconnaître un détenteur ou un organisme détenteur (entité composée principalement de détenteurs du patrimoine culturel immatériel et elle-même représentée par un élu conformément à ses statuts ; à laquelle s'applique également ce qui suit) dudit « Bien culturel immatériel important ».

## **C.2. Situation géographique et étendue de l'élément, et localisation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés**

*Cette rubrique doit identifier l'étendue de la présence de l'élément, en indiquant si possible les lieux où il se concentre. Si des éléments liés sont pratiqués dans des régions avoisinantes, veuillez le préciser.*

### Préfecture d'Okinawa

La préfecture la plus méridionale du Japon est celle d'Okinawa, où le Kumiodori a été transmis. Elle se trouve à environ 1 500 km au sud-ouest de Tokyo. Elle est composée de 160 îles, dont l'île d'Okinawa, réparties entre la limite sud de la région de Kyusu et l'océan du nord-est de Taiwan.

Cette situation géographique a encouragé l'essor des transports maritimes entre ces îles dès les temps anciens. Le commerce avec les pays voisins était si florissant qu'il a permis l'accumulation de richesses et l'instauration d'un pouvoir. En effet, en 1429, le royaume de Ryukyu a été constitué.

Cette situation a favorisé l'apparition d'une culture inédite en Asie, y compris dans le reste du Japon ou en Chine.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, sous la restauration de Meiji, le royaume de Ryukyu est devenu la préfecture d'Okinawa, laquelle a été par la suite rattachée au Japon.

## **C.3. Domaine(s) représenté(s) par l'élément**

*Identifiez brièvement le(s) domaine(s) du patrimoine culturel immatériel représenté(s) par l'élément, qui peuvent être un ou plusieurs des domaines identifiés à l'article 2.2 de la Convention (cette information sera principalement utilisée pour la visibilité, si l'élément est inscrit).*

Le Kumiodori est un type de théâtre musical associant texte, musique et danse traditionnelles d'Okinawa, ainsi que des mouvements proches de la danse. C'est un art du spectacle traditionnel qui est considéré comme le symbole d'Okinawa. Il appartient au domaine des « arts du spectacle » visés à l'article 2, paragraphe 2 (b) de la Convention.

## **D. BREF RÉSUMÉ DE L'ÉLÉMENT**

*Cette rubrique est particulièrement utile, car elle permet au Comité d'identifier rapidement l'élément proposé pour inscription et, en cas d'inscription, elle sera utilisée à des fins de visibilité. Elle doit être un résumé des éléments fournis au point 1 ci-dessous mais ne doit pas constituer une introduction à ce point.*

Le Kumiodori est un type de théâtre musical qui associe texte, musique et danses anciennes d'Okinawa et des mouvements proches de la danse. Le public peut apprécier la musique, les mouvements raffinés des comédiens-chanteurs ainsi que le récit. Les chants constituent l'élément essentiel de cette musique. Ils expliquent les scènes et décrivent l'action ou les émotions des personnages ; ils sont accompagnés d'un instrument de musique à trois cordes.

Hormis la représentation donnée chaque année par la Société de préservation du Kumiodori traditionnel, le Kumiodori est représenté à Okinawa tout au long de l'année, par exemple au Théâtre national d'Okinawa, ouvert en 2004. Outre le répertoire classique, qui traite souvent de la loyauté et du devoir filial, sujets issus du confucianisme, des œuvres plus récentes ont modernisé leurs thèmes et leur chorégraphie. Cette alliance d'éléments traditionnels et contemporains encourage la transmission du Kumiodori.

Les habitants d'Okinawa ont réussi à protéger et préserver le Kumiodori en dépit des bouleversements politiques et des interactions culturelles. Ainsi, d'un point de vue social, la survie du Kumiodori est la preuve qu'il a depuis longtemps servi de symbole à Okinawa et qu'il a

permis de renforcer le sentiment d'appartenance des individus à leur communauté.

Par conséquent, mieux connaître le Kumiodori, c'est mieux comprendre l'Okinawa contemporain à de nombreux points de vue.

## 1. IDENTIFICATION ET DÉFINITION DE L'ÉLÉMENT (CF. CRITÈRE R.1)

*C'est la rubrique de la candidature qui doit démontrer que l'élément satisfait au critère R.1 : « L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention ». Une explication claire et complète est essentielle pour démontrer que l'élément à inscrire est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel par la Convention. Cette rubrique doit aborder toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement. Elle doit inclure notamment :*

- a. une explication de ses fonctions sociales et culturelles, et leurs significations actuelles, au sein et pour ses communautés,*
- b. les caractéristiques des détenteurs et des praticiens de l'élément,*
- c. tout rôle ou catégorie spécifiques de personnes ayant des responsabilités spéciales à l'égard de l'élément,*
- d. les modes actuels de transmission des connaissances et les savoir-faire liés à l'élément.*

*Le Comité doit disposer de suffisamment d'informations pour déterminer :*

- a. que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés. » ;*
- b. que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [le] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- c. qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- d. qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- e. qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

*Les descriptions trop techniques doivent être évitées et les États soumissionnaires devraient garder à l'esprit que cette rubrique doit expliquer l'élément à des lecteurs qui n'en ont aucune connaissance préalable ou expérience directe. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordés en détail dans le dossier de candidature.*

Le Kumiodori est un type de théâtre musical associant texte, musique, danse et mouvements proches de la danse. C'est un art du spectacle complet, qui se fonde sur la musique et la danse traditionnelles d'Okinawa et qui intègre des éléments venus d'autres îles de l'archipel nippon (comme le Nogaku ou le Kabuki) et de la Chine. Lors de la représentation, des chants accompagnés principalement d'un instrument à trois cordes illustrent les événements ainsi que les émotions des personnages.

Les mots employés dans le récit sont ceux de la langue parlée dans l'ancienne Okinawa. Le rythme des vers se fonde sur la poésie traditionnelle et sur l'intonation spécifique de la gamme de Ryukyu.

Les danses et les mouvements s'inspirent de ceux exécutés par une pythonisse lors de rituels traditionnels dans l'ancienne Okinawa. Tous les rôles féminins sont tenus par des hommes.

Les coiffures, les costumes, les outils et accessoires utilisés sur scène sont également le produit d'un savoir faire traditionnel et reflètent des caractéristiques propres à Okinawa.

Actuellement, le répertoire du Kumiodori compte environ 70 pièces dont les thèmes puisent dans les légendes ou l'histoire d'Okinawa.

La première représentation du Kumiodori a été donnée pour la première fois en 1719 dans le royaume de Ryukyu pour accueillir l'envoyé de l'empereur de Chine. Créé et transmis sous la protection du gouvernement de Ryukyu, il s'est développé en tant qu'art du spectacle officiel du royaume. Créé à l'origine pour être joué lors des manifestations officielles du royaume, le Kumiodori a pour thèmes principaux la loyauté et le sens du devoir.

Après la restauration de Meiji, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Ryukyu est devenu une préfecture du

Japon et a cessé de bénéficier du soutien du royaume de Ryukyu. C'est alors que les représentations du Kumiodori ont commencé à être jouées pour les citoyens ordinaires afin de permettre aux artistes de gagner leur vie. Même pendant la période difficile de la Seconde Guerre mondiale et de l'après-guerre, les habitants d'Okinawa ont réussi à transmettre le Kumiodori, puisant réconfort et soutien moral dans les chants et les danses afin de faire face aux difficultés de la vie. En 1972, quand Okinawa a été restituée au Japon par les États-Unis, le gouvernement a classé le Kumiodori « Bien culturel immatériel important » tout en reconnaissant les détenteurs de cette tradition.

Pour éviter toute modification intempestive de cet art du spectacle, des critères ont été définis lors de son classement.

Ces critères sont les suivants :

1. La majorité des comédiens et des personnes participant à la représentation doivent être membres de la Société de préservation du Kumiodori traditionnel.
2. L'interprétation et la mise en scène doivent s'inspirer du style traditionnel.
  - a. Le texte doit s'inspirer du style traditionnel.
  - b. L'apparence (costumes, perruques, maquillage) doit respecter le style traditionnel.
  - c. Tous les rôles féminins doivent être tenus par des hommes.
  - d. Les décors et les accessoires de scène doivent respecter le style traditionnel.

Lorsque le Kumiodori a été classé « Bien culturel immatériel important », la Société de préservation du Kumiodori traditionnel a été créée pour garantir sa transmission. Les membres de la Société sont fiers du Kumiodori, soucieux de le transmettre et de maintenir leur savoir-faire à un haut niveau d'exigence. Les habitants d'Okinawa ont du respect pour la Société et reconnaissent dans le Kumiodori un patrimoine culturel important, créé par leurs ancêtres.

La Société de préservation du Kumiodori traditionnel s'occupe de promouvoir le Kumiodori, de former des successeurs et de faire revivre des pièces qui ont cessé d'être jouées dans le passé. De nouveaux spectacles sont aujourd'hui créés sur des thèmes plus libres, mais en conservant un style traditionnel. Ils ont été bien accueillis par un public de sensibilité contemporaine. Ainsi, le Kumiodori a su s'adapter aux changements d'époque et a continué d'évoluer.

On peut actuellement voir des spectacles de Kumiodori tout au long de l'année. Le Théâtre national d'Okinawa a été construit dans le but de poursuivre la transmission du Kumiodori et, grâce à une étude détaillée de l'histoire des représentations, ce lieu a été doté de la machinerie de théâtre la mieux adaptée au Kumiodori.

Comme mentionné précédemment, le Kumiodori est un art du spectacle qui s'est développé dans le contexte historique et l'atmosphère d'Okinawa et qui est considéré comme le symbole d'Okinawa, sur le plan social et culturel. Pour les habitants d'Okinawa, voir le Kumiodori ou y prendre part, renforce leur sentiment d'appartenance à la communauté. Le Kumiodori a continué d'évoluer, intégrant des éléments étrangers en provenance d'Asie et des îles principales de l'archipel nippon, et survivant à de nombreuses difficultés. C'est, à ce titre, un patrimoine culturel important, indispensable à une meilleure compréhension d'Okinawa. C'est également un exemple important pour l'étude des relations culturelles entre les îles principales de l'archipel nippon, les pays d'Asie et Okinawa.

La langue ancienne employée dans le Kumiodori n'est plus comprise de nos jours, sauf par les anciens. Le Kumiodori joue par conséquent un rôle crucial dans la préservation de cette langue en voie d'extinction, ainsi que dans la transmission de la littérature, des arts du spectacle, de l'histoire et des valeurs morales à Okinawa et dans d'autres préfectures nippones, et ce jusqu'à ce jour.

Les membres de la Société de préservation du Kumiodori traditionnel ont acquis de grandes compétences dans le domaine dramatique et sont désireux de former des successeurs. Le gouvernement reconnaît en eux les détenteurs des arts et des savoir-faire du Kumiodori. Ils sont actuellement une soixantaine. Deux d'entre eux ont été distingués en tant que hauts détenteurs de cet art, et se sont vu décerner le titre de Trésors nationaux vivants. Ils jouent un rôle fondamental dans la formation de successeurs et travaillent en collaboration avec les autorités nationales et locales, les écoles et le Théâtre national d'Okinawa à la promotion du Kumiodori.

En collaboration avec la Société de préservation du Kumiodori traditionnel, le Théâtre national d'Okinawa organise des ateliers pour former des successeurs aux fins de transmission des connaissances et des savoir-faire propres au Kumiodori. Tout au long de l'année, les jeunes interprètes sont invités à monter sur scène, afin de montrer les savoir-faire qu'ils ont acquis.

Pour faire connaître le Kumiodori à un plus large public, le théâtre s'efforce de multiplier les représentations en dehors d'Okinawa. Il organise également des représentations pour les élèves des écoles élémentaires d'Okinawa.

Le Kumiodori ne présente aucune caractéristique pouvant conduire à une quelconque discrimination sexuelle ou raciale et il n'est pas susceptible d'être prétexte à l'intolérance ou à l'exclusion de groupes religieux ou ethniques spécifiques. Par conséquent, l'inscription de cet élément sur la Liste représentative est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus.

Il est également compatible avec les exigences de développement durable, dans la mesure où il n'est pas à l'origine de la collecte ou de l'utilisation de ressources naturelles ou de matériaux spécifiques.

## **2. CONTRIBUTION À LA VISIBILITÉ ET À LA PRISE DE CONSCIENCE, ET ENCOURAGEMENT AU DIALOGUE (CF. CRITÈRE R.2)**

*La candidature doit démontrer (critère R.2) que « l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ».*

*Expliquez en quoi l'inscription sur la Liste représentative contribuera à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à faire prendre davantage conscience aux niveaux local, national et international de son importance. Cette rubrique ne doit pas traiter la manière dont les inscriptions apporteront une plus grande visibilité à l'élément, mais la façon dont son inscription contribuera à la visibilité du patrimoine culturel immatériel d'une façon plus générale.*

*Expliquez en quoi l'inscription favorisera le « respect de la diversité culturelle et la créativité humaine, ainsi que le respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus ».*

Le Kumiodori est un spectacle qui mêle un récit à la musique et à la danse traditionnelles d'Okinawa. Il est interprété sur scène pour un public. Ce type de spectacle existe sous diverses formes au Japon et un peu partout dans le monde, mais certaines caractéristiques telles que la musique, la danse, les pièces et le texte, la façon dont ils sont interprétés et ce qu'ils expriment diffèrent selon les régions pour en traduire l'histoire, l'atmosphère et la culture. L'inscription du Kumiodori sur la Liste représentative renforcera l'intérêt du public pour ce type de spectacle et permettra aux groupes de transmetteurs, aux habitants d'Okinawa et à chaque Japonais de re-connaître la diversité de la culture japonaise et la créativité humaine dont elle est le fruit. Elle permettra aussi de re-connaître cette diversité et cette créativité au niveau international. Cette re-connaissance inspirera le respect et favorisera la compréhension mutuelle à l'égard d'autres cultures uniques du monde.

L'inscription permettra également au Kumiodori d'être reconnu dans le monde entier comme exemple représentatif des arts du spectacle traditionnels d'Okinawa et du Japon. Elle garantira que la Société de préservation du Kumiodori traditionnel, la préfecture d'Okinawa et le Japon sont tous sensibilisés au concept de patrimoine culturel immatériel et à l'importance de la protection internationale de ses éléments.

Si le Kumiodori est inscrit, il bénéficiera d'une couverture beaucoup plus importante dans les médias de masse. À mesure qu'il sera connu, les gens s'intéresseront davantage au patrimoine culturel immatériel d'autres pays inscrit sur la Liste représentative, ainsi qu'à la Convention proprement dite. Cela renforcera la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine, en particulier chez la jeune génération chargée de sa transmission.

Le Kumiodori, qui possède des caractéristiques régionales marquées, s'est développé dans la situation géographique et le contexte historique d'Okinawa. Pour ceux qui ne vivent pas dans la

préfecture, le texte, la musique, les costumes et les coiffures sont inhabituels. L'inscription permettra donc à de nombreuses personnes de découvrir la diversité des cultures liées au Japon. Cette inscription, illustrera la diversité culturelle du monde et encouragera le respect de la créativité humaine, par comparaison avec des traditions similaires et différentes d'autres pays.

Okinawa a développé une culture unique grâce au commerce maritime avec les pays voisins, notamment la Chine et le reste du Japon. L'inscription du Kumiodori incitera à instaurer dans la région Asie-Pacifique des échanges dans le domaine des arts du spectacle et de la culture.

Même dans le contexte difficile de la restauration de Meiji et de la Seconde Guerre mondiale, le Kumiodori n'a cessé d'être transmis, surmontant le risque de disparition totale, et ce grâce au soutien de la population locale. En cas d'inscription, mention serait faite des efforts de ces personnes, lesquelles seraient ainsi unies par une culture spécifique. Les activités des communautés qui appuient cette candidature, ainsi que le cadre juridique et l'aide apportée par le Japon et par Okinawa pourront servir d'exemple à d'autres pays et communautés qui connaissent des problèmes similaires.

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, les recherches sur les arts du spectacle folkloriques et le folklore moderne se multiplient au Japon. Cela a permis à quelques chercheurs venus à Okinawa, paradis des arts du spectacle, de découvrir la valeur artistique et historique de cet élément. L'importance de la transmission du Kumiodori a également été notée. L'inscription permettra une plus grande reconnaissance de l'importance du travail de terrain en matière de patrimoine culturel immatériel et favorisera sans doute la multiplication de ce genre de recherches au Japon comme ailleurs. Ces recherches cumulées permettront d'établir d'importantes archives sur ce type de patrimoine.

Le Kumiodori est transmis par de petits groupes de personnes dans des endroits spécifiques. D'autres pays ont des cultures caractéristiques qui sont transmises de la même façon. L'inscription du Kumiodori sera un encouragement pour les habitants d'autres pays qui s'efforcent de transmettre la diversité de leur culture.

Elle permettra également aux gens de comprendre ceux, dans le monde, qui sont responsables d'arts du spectacle ayant des caractéristiques communes au Kumiodori ainsi que d'autres traditions similaires. De plus, l'inscription du Kumiodori permettra aux personnes d'autres pays, qui ne participent pas à ce travail de transmission d'avoir un aperçu de la diversité des cultures du monde. Cela permettra aux gens de redécouvrir la créativité humaine et la diversité culturelle de l'humanité dans divers pays et contribuera à renforcer le respect de cette créativité et de cette diversité, ainsi que la compréhension mutuelle.

Pour ce qui est de la protection et de la transmission des arts et artisanats traditionnels, le Japon a une grande expérience en matière de développement de programmes de formation favorisant la transmission, ainsi qu'à l'élaboration d'archives conformément à la loi pour la protection du patrimoine culturel. Notre soutien servira d'exemple à d'autres États parties.

### **3. MESURES DE SAUVEGARDE (CF. CRITÈRE R.3)**

*Les points 3.a. à 3c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère R.3 : « Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées ». De telles mesures devraient refléter la participation la plus large possible des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, aussi bien dans leur formulation que dans leur mise en œuvre.*

#### **3.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément**

*Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.*

Les mesures suivantes sont prises pour la transmission du Kumiodori et la reconnaissance du

patrimoine culturel immatériel du Japon.

Tout au long de l'année, la Société de préservation du Kumiodori traditionnel donne de nombreuses représentations au Théâtre national d'Okinawa et dans d'autres théâtres. Elle s'emploie également à faire en sorte que de nombreux spectateurs puissent voir et apprécier le Kumiodori.

La Société a commencé à former des successeurs en 1973, un an après le classement du Kumiodori en tant que « Bien culturel immatériel important ». Les résultats sont très probants et la Société recrute de nouveaux membres parmi ceux qui ont reçu une formation.

Le Kumiodori, qui a toujours été joué à Okinawa, n'est pas très connu ailleurs. C'est pourquoi la Société de préservation du Kumiodori traditionnel a entrepris de le faire connaître à un plus large public. Une représentation spéciale est donnée six fois par an. Elle raconte l'histoire et la culture d'Okinawa, ainsi que les éléments essentiels pour apprécier le Kumiodori, afin que ceux qui voient le spectacle pour la première fois puissent le comprendre. La Société s'efforce aussi de faire revivre de nombreux spectacles qui n'ont pas été donnés depuis longtemps.

La préfecture d'Okinawa octroie des subventions à la Société pour ses activités, telles que la formation de successeurs et des projets de promotion du Kumiodori. Elle donne également des conseils et des avis. Un membre de la Commission d'éducation d'Okinawa, chargé du patrimoine culturel immatériel, assiste aux stages de formation et aux autres activités de promotion, et apporte son expertise. De cette façon, la préfecture d'Okinawa conseille constamment la Société sur les questions de formation des successeurs et autres, ainsi que sur les activités promotionnelles.

En 1972, le gouvernement japonais a classé le Kumiodori « Bien culturel immatériel important ». Il soutient la Société dans ses activités de formation et de promotion, accrédite les détenteurs de la tradition et coopère pour garantir la préservation et la transmission. Les meilleurs musiciens ou comédiens du Kumiodori sont individuellement reconnus comme détenteurs du patrimoine culturel immatériel important et reçoivent le titre de Trésors nationaux vivants ; le gouvernement leur offre une aide pour la formation et le perfectionnement dont ils ont besoin.

La production et la réparation des accessoires et outils ne peuvent être dissociés de la transmission du Kumiodori. C'est pourquoi le gouvernement les a désignées Techniques de conservation spéciales et a accrédité l'organisme chargé de leur préservation.

En 2004, le gouvernement japonais a fait du Théâtre national d'Okinawa le centre des échanges culturels traditionnels avec la région Asie-Pacifique. Il a exploité les caractéristiques géographiques et historiques d'Okinawa, tout en s'efforçant de préserver ses arts du spectacle traditionnels, à commencer par le Kumiodori.

Le Théâtre national d'Okinawa est le centre névralgique des activités suivantes : programmes d'échanges avec la région Asie-Pacifique, enregistrement de spectacles et projections, collecte de documents, recherche, formation et représentation d'arts du spectacle anciens d'Okinawa. Le Théâtre national d'Okinawa coopère avec la Société de préservation du Kumiodori traditionnel pour organiser tout au long de l'année des représentations et des stages de formation.

### **3.b. Mesures de sauvegarde proposées**

*Pour la Liste représentative, les mesures de sauvegarde sont celles qui peuvent aider à renforcer la viabilité actuelle de l'élément et permettre à cette viabilité de ne pas être menacée dans le futur, en particulier du fait des conséquences involontaires produites par l'inscription ainsi que par la visibilité et l'attention particulière du public en résultant.*

*Citez et décrivez les différentes mesures de sauvegarde qui sont élaborées et qui, une fois mises en œuvre, sont susceptibles de protéger et de promouvoir l'élément, et donnez des informations succinctes sur divers aspects tels que leur ordre de priorité, les domaines d'application, les méthodologies, les calendriers, les personnes ou organismes responsables, et les coûts.*

Comme indiqué à la section précédente, la Société de préservation du Kumiodori traditionnel devrait coopérer avec d'autres institutions concernées pour continuer la formation des successeurs, le perfectionnement de leur savoir-faire, en vue d'assurer la transmission continue

du Kumiodori aux générations futures. Il faudrait également qu'elle multiplie les efforts pour faire connaître le Kumiodori hors d'Okinawa, poursuivre les recherches, conserver les textes originaux qui n'ont pas été utilisés depuis longtemps et les faire revivre.

La préfecture d'Okinawa devrait travailler de façon coordonnée avec la Société, le Théâtre national d'Okinawa et le gouvernement japonais pour trouver les fonds qui permettront de financer l'enregistrement de représentations, la recherche, la formation de successeurs et aussi des représentations publiques à la demande. De plus, la préfecture doit constamment apporter son avis et ses conseils quant aux divers problèmes pouvant survenir lors de la formation et lors des représentations, tout en œuvrant pour assurer une meilleure transmission et une plus grande reconnaissance.

Le Théâtre national d'Okinawa devrait unir ses efforts à ceux de la Société, la préfecture d'Okinawa et le gouvernement japonais pour organiser des représentations de Kumiodori, former des successeurs, mener des travaux de recherche, recueillir des documents et enregistrer des représentations.

Afin de répondre aux besoins de la Société de préservation, le gouvernement japonais devrait apporter sa coopération et son soutien financier à la formation des successeurs et à l'organisation de représentations publiques. Il devrait également travailler conjointement avec la préfecture d'Okinawa et le Théâtre national d'Okinawa pour mettre en place le patronage et le soutien nécessaires à la transmission du Kumiodori.

Parmi les mesures de sauvegarde décrites ci-dessus, certaines sont prioritaires, à savoir :

#### **< Programmes de formation de successeurs >**

**MISE EN ŒUVRE :** La Société de préservation du Kumiodori traditionnel est chargée de la mise en œuvre de ces programmes. Des spécialistes du patrimoine culturel immatériel de l'Agence des affaires culturelles et de la Commission d'éducation d'Okinawa discutent du contenu des programmes.

**BUT :** Le but de ces programmes est de perfectionner les savoir-faire et de former des successeurs qui continueront de transmettre le Kumiodori aux générations futures.

**CALENDRIER :** Les programmes se déroulent tous les ans.

**COÛT :** 10 041 000 yens, dont 8 676 000 yens pris en charge par le gouvernement japonais.

#### **< Représentations publiques du Kumiodori >**

**MISE EN ŒUVRE :** La Société de préservation du Kumiodori traditionnel est responsable des représentations publiques. Des spécialistes du patrimoine culturel immatériel de l'Agence des affaires culturelles et de la Commission d'éducation de la préfecture d'Okinawa décident ensemble du programme des représentations.

**BUT :** Ces représentations sont destinées à faire connaître le Kumiodori hors de la préfecture d'Okinawa à ceux qui sont relativement peu familiarisés avec cet art du spectacle. Les collectivités locales des lieux de représentation travaillent en coopération avec la Société de préservation du Kumiodori traditionnel à la perpétuation du Kumiodori, non seulement en sa qualité d'événement éphémère, mais également en sa qualité d'art du spectacle en constante évolution.

**CALENDRIER :** Représentations annuelles dans six préfectures hors d'Okinawa.

**COÛT :** 32 770 000 yens, dont 27 753 000 yens pris en charge par le gouvernement japonais.

L'inscription du Kumiodori sur la Liste représentative sensibilisera davantage le public à cet élément. On peut s'attendre à une augmentation du public et il deviendra par conséquent nécessaire d'augmenter le nombre de représentations annuelles au Japon. Avec cette hausse de la demande de représentations, la principale préoccupation est de savoir si l'on pourra disposer des instruments de musique, des costumes et des accessoires requis. Ces éléments, indispensables à toute représentation, sont fabriqués à l'aide de matériaux et de méthodes traditionnels. Il sera donc crucial de protéger ces matériaux et les artisans qui les travaillent. L'usage de matériaux communs ou d'accessoires modernes pourrait nuire au caractère unique du Kumiodori. C'est pourquoi le gouvernement japonais a l'intention d'augmenter les fonds pour se procurer les matériaux requis, former les coiffeurs traditionnels et les artisans qui fabriqueront et répareront les costumes et les accessoires.

### < Formation de coiffeurs, de costumiers et d'artisans traditionnels >

BUT : Des costumes et accessoires traditionnels sont utilisés pour chaque représentation de Kumiodori. Des techniques pour fabriquer et réparer ces éléments sont indispensables. Il est également nécessaire de créer des coiffures traditionnelles propres à personnage du spectacle. La formation de ces successeurs est essentielle.

CALENDRIER : Annuel

COÛT :

(accessoires et costumes) : 7 030 000 yens, dont 7 000 000 yens pris en charge par le gouvernement japonais.

(coiffure) : 1 111 000 yens, dont 1 060 000 yens pris en charge par le gouvernement japonais.

Avec une multiplication des représentations et la commercialisation du Kumiodori, on peut s'attendre à une plus grande reconnaissance et à ce que la culture locale d'Okinawa soit mise en valeur. Cependant, une commercialisation irrationnelle et inconsidérée risque de nuire aux qualités traditionnelles du Kumiodori. À cet égard, la formation de jeunes artistes et artisans défenseurs du Kumiodori est l'occasion pour ces successeurs d'appréhender correctement la tradition de cet art du spectacle, sans en dégrader la qualité.

Des représentations destinées à une diffusion plus large, pour les touristes et le public qui ne connaissent pas bien le Kumiodori, ainsi que des possibilités pour les enfants d'assister à des spectacles de ce type, seront également prévues pour renforcer le développement et la protection de la tradition du Kumiodori.

De surcroît, des spécialistes du patrimoine culturel immatériel de l'Agence des affaires culturelles et la Société de préservation du Kumiodori traditionnel organiseront une réunion annuelle de concertation pour aborder les diverses questions découlant de l'inscription sur la Liste représentative.

### 3.c. Engagement de la communauté, du groupe ou des individus concernés

*La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés. Cette rubrique doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables. La meilleure preuve sera souvent la démonstration de leur implication dans les mesures de sauvegarde passées et présentes, et de leur participation à la formulation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde futures, plutôt que de simples promesses ou affirmations de leur soutien ou de leur engagement.*

La Société de préservation du Kumiodori traditionnel possède un bureau dans les locaux du Théâtre national d'Okinawa et participe à la conservation des textes, à la transmission du Kumiodori et aux représentations publiques, tout en conservant des liens étroits avec la Commission d'éducation de la préfecture d'Okinawa et avec le Théâtre national d'Okinawa.

Depuis sa création en 2004 par le gouvernement japonais, le Théâtre national d'Okinawa est étroitement associé aux programmes d'échanges culturels avec la région Asie-Pacifique, à l'enregistrement et à la projection des représentations, à la collecte de documents, aux travaux de recherche, à la formation des comédiens et aux représentations d'autres arts du spectacle d'Okinawa moins importants que le Kumiodori. Il travaille avec la Société de préservation du Kumiodori traditionnel pour organiser des représentations et la formation de successeurs tout au long de l'année.

Treize personnes responsables du patrimoine culturel immatériel ont été affectées à la Division des affaires culturelles de la Commission d'éducation de la préfecture d'Okinawa ; elles sont chargées de la protection et de l'utilisation du patrimoine culturel conformément à l'ordonnance préfectorale de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel.

### **3.d. Engagement des États parties**

*La faisabilité de la sauvegarde dépend également du soutien et de la coopération de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s). Cette rubrique doit démontrer que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre, et doit décrire comment l'État partie a démontré un tel engagement par le passé et pour l'avenir. Les déclarations et les promesses de soutien sont moins instructives que les explications et les démonstrations.*

Des spécialistes du patrimoine culturel sont affectés à l'Agence des affaires culturelles et sont chargés de la protection du patrimoine culturel immatériel conformément à la loi relative à la protection du patrimoine culturel adoptée en 1950.

L'article 74 de la loi susmentionnée concerne la préservation des éléments du patrimoine culturel immatériel important. L'article 75 concerne la présentation au public de ces éléments et l'article 76 donne des suggestions ou des conseils pour les protéger. Ces articles énoncent clairement la responsabilité du gouvernement japonais à l'égard du patrimoine culturel immatériel.

Depuis le classement du Kumiodori comme « Bien culturel immatériel important » en 1972, le gouvernement japonais s'est beaucoup investi dans la préservation et la transmission du Kumiodori. Il apporte son concours aux activités de formation de successeurs et de promotion engagées par la Société de préservation du Kumiodori traditionnel, accrédite les meilleurs musiciens et comédiens et apporte son soutien aux activités de formation et de perfectionnement dont ils ont besoin. La création du Théâtre national d'Okinawa a suscité de nouveaux efforts pour préserver le Kumiodori, tels que des échanges culturels, des travaux de recherche, l'enregistrement et à l'organisation de représentations.

### **4. PARTICIPATION ET CONSENTEMENT DE LA COMMUNAUTÉ, GROUPES ET INDIVIDUS CONCERNÉS DANS LE PROCESSUS DE CANDIDATURE (CF. CRITÈRE R.4)**

*Cette rubrique demande à l'État partie qui soumet la candidature de prouver que la candidature répond au critère R.4 : « L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ».*

#### **4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de candidature**

*Décrivez comment et de quelle manière la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé activement au processus de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère R.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de nombreuses autres parties concernées, notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées. La participation des communautés dans la pratique et la transmission de l'élément doivent être traitées dans le point 1 ci-dessus, et leur participation dans la sauvegarde doit être traitée dans le point 3 ; ici les États soumissionnaires doivent décrire la participation la plus large possible des communautés dans le processus de candidature.*

La sous-division du patrimoine culturel du Conseil des affaires culturelles et son Comité spécial sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont étudié et examiné les éléments que nous avons proposés pour la Liste représentative. La sous-division et le comité spécial comptent parmi leurs membres des spécialistes de divers domaines du patrimoine culturel immatériel tels que les arts du spectacle, le folklore, la religion populaire, ainsi que des conservateurs en chef de musées, des avocats, des romanciers et des représentants d'ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Pour préparer cette candidature, la Société de préservation du Kumiodori traditionnel a, en tant que groupe de préservation de l'élément, organisé plusieurs réunions avec le gouvernement de

la préfecture d'Okinawa et le Théâtre national d'Okinawa, et a accepté d'être candidate à l'inscription sur la Liste représentative. La Société a confirmé son accord par écrit et a travaillé conjointement avec le gouvernement japonais à l'élaboration du dossier de candidature.

Des photographies provenant de la collection de la Société ont été fournies avec le consentement de la Société et de la préfecture. Une vidéo a été produite avec des fonds de la Société, en coopération avec la préfecture et le Théâtre national d'Okinawa. Pour cette édition, quelques nouvelles scènes ont été filmées et montées avec d'autres scènes enregistrées antérieurement.

Des représentants de la préfecture d'Okinawa ont assisté à la réunion organisée à l'Agence des affaires culturelles pour préparer le dossier de candidature. Ils se sont occupés de toute la correspondance entre les communautés locales et l'Agence.

Les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus concernés ont participé de la façon la plus large possible à toutes les étapes de l'élaboration de cette candidature, au Japon.

#### **4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature**

*Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu de déclarations standard et uniformes.*

*Prière de joindre au formulaire de candidature les preuves démontrant un tel consentement en indiquant ci-dessous quelle preuve vous fournissez et quelle forme elle revêt.*

Le Kumiodori est un patrimoine culturel immatériel important, classé comme tel par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie conformément à l'article 71 de la loi relative à la protection du patrimoine culturel, et les détenteurs du Kumiodori sont reconnus par le ministre conformément à l'article 71, paragraphe 2 de la loi. La Société de préservation du Kumiodori traditionnel a été créée par tous les détenteurs reconnus du Kumiodori.

Lors de la soumission du dossier de candidature, des représentants de la Société de préservation du Kumiodori traditionnel ont donné leur accord au nom de tous les détenteurs reconnus du Kumiodori classé « Bien culturel immatériel important » en vertu de la loi.

Voir en pièce jointe le « Certificat de consentement ».

#### **4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d'accès à l'élément**

*L'accès à certains aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel est quelquefois limité par les pratiques coutumières régissant, par exemple, sa transmission, son interprétation, ou préservant le secret de certaines connaissances. Prière d'indiquer si de telles pratiques existent et, si tel est le cas, démontrez que l'inscription de l'élément et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respecteraient pleinement de telles pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine (cf. article 13 de la Convention). Décrivez toute mesure spécifique qui peut être nécessaire pour garantir ce respect.*

Le Kumiodori n'est pas transmis en secret. N'importe qui peut assister à une représentation en achetant un billet et n'importe qui peut apprendre la musique et la danse. Il n'y a pas de pratiques coutumières régissant l'accès au Kumiodori.

## 5. INCLUSION DE L'ÉLÉMENT DANS UN INVENTAIRE (CF. CRITÈRE R.5)

*C'est la rubrique dans laquelle l'État partie doit démontrer que la candidature satisfait au critère R.5 : « L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12 ».*

*Indiquez l'inventaire dans lequel l'élément a été inclus, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme chargé de le tenir à jour. Démontrez que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.*

*L'inclusion dans un inventaire de l'élément proposé ne devrait en aucun cas impliquer ou nécessiter que le ou les inventaire(s) soient achevés avant le dépôt de candidature. Un État partie soumissionnaire peut être en train de compléter ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais doit avoir déjà intégré l'élément dans un inventaire en cours d'élaboration.*

L'inventaire japonais contient les éléments classés « Bien culturel immatériel important » ou « Bien culturel populaire immatériel important » ou encore sélectionnés comme « Techniques de conservation sélectionnées » en vertu de la loi relative à la protection du patrimoine culturel. Le Kumiodori a été classé « Bien culturel immatériel important » en 1972 en raison de sa grande valeur artistique, de son importance dans l'histoire des arts du spectacle japonais et de son illustration des variations géographiques des arts du spectacle au Japon.

Le Conseil pour la protection des biens culturels et son 4<sup>e</sup> Groupe d'étude spécial ont été chargés du classement. Ils sont composés de spécialistes du patrimoine culturel immatériel dans des domaines comme le théâtre et la musique, de praticiens et de représentants de groupes associés. Ils étudient et examinent les éléments candidats au classement.

Avant le classement susmentionné, le gouvernement a mené une enquête auprès des communautés ou groupes concernés par l'élément et a engagé le dialogue avec ces derniers, y compris pour des conseils au sujet des mesures de sauvegarde.

Comme indiqué précédemment, le Kumiodori est classé « Bien culturel immatériel important » depuis 1972. Tous les éléments du patrimoine culturel immatériel important sont inscrits à l'inventaire japonais visé aux articles 11 et 12 de la Convention. L'inventaire est tenu par l'Agence des affaires culturelles du Japon. Il est révisé chaque fois que de nouveaux éléments sont classés ou que des modifications sont apportées.

<b>DOCUMENTATION</b>
<b>a. Documentation obligatoire et facultative</b>
Documentation obligatoire fournie.
<b>b. Cession de droits avec une liste des éléments</b>
Cession de droits obligatoire fournie
<b>c. Liste de références documentaires</b>
—

<b>COORDONNÉES</b>
<b>a. Personne à contacter pour la correspondance</b>
<p>In Tokyo:  Tanaka Kentaro (Mr.)  Traditional Culture Division  Agency for Cultural Affairs, Japan  3-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8959, Japan  Tel : +81 3 6734-3143  Fax : +81 3 6734-3820</p> <p>In Paris:  Permanent Delegation of Japan to UNESCO  148, rue de l'Université, 75007, Paris  e-mail : deljpn.clt@unesco.org  Tel: +33 1 5359 2733 (direct)  Fax: +33 1 5359 2727</p>
<b>b. Organisme(s) compétent(s) associé(s)</b>
Agency for Cultural Affairs, Japan 3-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-959, Japan Tel : +81 3 6734 3143 Fax : +81 3 6734 3820
<b>c. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)</b>
Traditional Kumiodori Preservation Society National Theatre Okinawa 4-14-1, Serikyaku, Urasoe-shi, Okinawa-ken, 901-2122, Japan

**SIGNATURE POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT PARTIE**

Nom : Hideo Tamai

Titre : Commissioner for Cultural Affairs, Japan

Date : 14 août 2009

Signature : <signé>